



Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Etablissements

Le Chef de Service

Jean-Marie STAUDER

Conseil départemental
Haut-Rhin

ARRETE 2015 00275 DESI
du 29 JUIL. 2015

portant fixation de la dotation globale de financement 2015 allouée au Centre
d'Action Médico-Sociale Précoce « Le Phare » à ILLZACH.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 15 mars 2015 conclu entre les services de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace et la Fondation Le Phare ;

VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Fondation « Le Phare » à ILLZACH est fixée à **80 025 €** et répartie comme suit :

- 20 % à la charge du Département : 16 005 €.
- 80 % à la charge de l'Assurance Maladie : 64 020 €.

ARTICLE 2 :

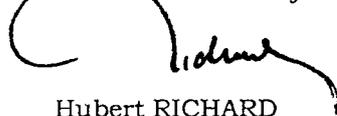
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fondation « Le Phare » à ILLZACH et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Hubert RICHARD